



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'environnement

☞ n°NCD 3042

IC/2009/230

Arrêté préfectoral complémentaire imposant à la société HUMTERTRANS des mesures de suivi des eaux souterraines et la réalisation d'une interprétation de l'état des milieux de la décharge qu'elle exploite illégalement sur le territoire de la commune d'Essômes-sur-Marne au lieudit « les Terres de la Marette » section ZT n°59.

**LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.511-1,

VU la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués,

VU le rapport en date du 25 août 2009 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis de la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 septembre 2009,

CONSIDERANT que la visite d'inspection réalisée le 17 août 2009 a révélé que la SARL HUMTERTRANS exploite sur la commune d'ESSOMES-SUR-MARNE, lieudit « Les Terres de la Marette » section ZT n°59, une plateforme de stockage des déchets de résidus urbains et des vieux métaux,

CONSIDERANT que cette visite a démontré que l'exploitant procède au brûlage de ces déchets et au dépôt et à l'enfouissement des mâchefers issus du brûlage,

CONSIDERANT que la lixiviation de ces déchets a pu générer une pollution des sols situés au droit de la décharge exploitée par la SARL HUMTERTRANS,

CONSIDERANT que la circulaire ministérielle du 8 février 2007 susvisée indique que le point de départ de la gestion d'un site pollué est la réalisation d'un bilan factuel de l'état du milieu ou du site étudié,

CONSIDERANT que cet état des lieux, appelé schéma conceptuel, constitue les fondations sur lesquelles toute démarche de gestion doit reposer,

CONSIDERANT que ce schéma conceptuel doit permettre de véritablement appréhender l'état des pollutions des milieux et les voies d'exposition aux pollutions au regard des activités et des usages constatés,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prescrire à la SARL HUMTERTRANS la réalisation d'un schéma conceptuel et la maîtrise des sources de pollution,

CONSIDERANT que si la suppression totale des sources de pollution identifiées n'est pas proposée, il est nécessaire d'imposer à l'exploitant la conduite d'une démarche d'« interprétation de l'état des milieux »,

CONSIDERANT que celle-ci déterminera la nécessité de la mise en œuvre d'un plan de gestion permettant de rétablir la compatibilité entre l'état des milieux et les usages constatés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne,

A R R E T E :

Article 1 : Suivi des eaux souterraines

1.1 – La SARL HUMTERTRANS, pour la décharge qu'elle a exploitée à Essômes sur Marne, lieudit « Les Terres de la Marette », section cadastrée ZT parcelle n°59, dispose d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Ce réseau est constitué d'au moins deux piézomètres implantés en aval hydraulique et d'un piézomètre en amont hydraulique de la station, aux emplacements qui sont proposés par un hydrogéologue.

Ce réseau doit être constitué dans le délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Pour chacun de ces ouvrages, des échantillons doivent être prélevés une fois en période de hautes et basses eaux tous les ans.

Les paramètres à analyser, en plus des relevés piézométriques et de température à réaliser, sont les suivants :

PARAMETRES	METHODES D'ANALYSES	PARAMETRES	METHODES D'ANALYSES
pH	NFT 90008	Fluorure	NFEN ISO 10304.1
Conductivité	NFEN 27888	Nitrite	NFEN ISO 10304.1
DCO	NFT 90101	Azote ammoniacal	NFEN ISO 11732
Hydrocarbures totaux	NFT 90114	Azote total Kjeldhal	NFEN 25663
HCO3	(NFEN 898)	Aluminium	NF EN ISO 11885
Sulfate	NFEN ISO 10304.1 et 10304.2	Cuivre	NF EN ISO 11885
Chlorure	NFEN ISO 10304.1 et 10304.2	Plomb	NFEN ISO 11885
Nitrate	NFEN ISO 10304.1	Zinc	NF EN ISO 11885
Manganèse	NF EN ISO 11885	Cadmium	NF EN ISO 11885
Magnésium	NF EN ISO 11885		

1.2 – Les résultats des contrôles des eaux souterraines doivent être communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois suivant les prélèvements.

Article 2 : Remise en état du site

L'état des sols de la décharge exploitée sur la commune d'Essômes-sur-Marne, lieudit « Les Terres de la Marette », section cadastrée ZT parcelle n°59, par la SARL HUMTERTRANS :

- doit être compatible avec l'usage qui y est exercé ;
- ne doit pas constituer une source de pollution pour l'environnement extérieur au site.

Les modalités de gestion des éventuelles pollutions liées aux activités actuelles ou passées ainsi qu'aux accidents survenus sur le site, sont définies conformément aux orientations des circulaires ministérielles du 8 février 2007 susvisées relatives aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et à leurs annexes.

Article 3 : Constitution du schéma conceptuel

La SARL HUMTERTRANS est tenue de réaliser pour sa décharge sur le territoire de la commune d'Essômes-sur-Marne, un schéma conceptuel.

A cet effet, la SARL HUMTERTRANS :

- identifie les enjeux à protéger (personnes, ressources et milieux naturels) sur le site et dans son environnement,
- diagnostique l'état des milieux en utilisant l'ensemble des études, données et résultats d'analyses disponibles à ce jour, et en procédant aux caractérisations complémentaires nécessaires des pollutions connues ou suspectées,
- identifie les voies de transfert possibles depuis les sources de pollution identifiées vers les enjeux à protéger.

La SARL HUMTERTRANS remet à M. le Préfet de l'Aisne dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté une synthèse de ces informations ainsi que le schéma conceptuel auquel elles permettent d'aboutir. Le cas échéant, la société HUMTERTRANS propose également les mesures conservatoires éventuellement nécessaires pour prévenir le contact des populations avec les pollutions et l'aggravation de l'état des milieux d'exposition.

Une copie de la synthèse, du schéma conceptuel et des éventuelles propositions de mesures conservatoires est adressée à l'Inspection des installations classées.

Article 4 : Maîtrise des sources de pollution

La SARL HUMTERTRANS étudie les possibilités de suppression des sources de pollution identifiées.

Si la suppression totale des sources de pollution n'est pas possible, la SARL HUMTERTRANS le justifie au moyen d'un bilan coûts-avantages des meilleures techniques disponibles à un coût raisonnable.

La société HUMTERTRANS remet à M. le Préfet de l'Aisne dans un délai de **4 mois** à compter de la notification du présent arrêté ses propositions concernant la suppression des sources de pollution identifiées et les justifications utiles pour les sources de pollution ne faisant pas l'objet de proposition de suppression.

Une copie de ces propositions et justifications est adressée à l'Inspection des installations classées.

Article 5 : Interprétation de l'état des milieux

Si la suppression totale des sources de pollution identifiées n'est pas proposée, la SARL HUMTERTRANS conduit une démarche d'« interprétation de l'état des milieux » consistant à comparer les résultats donnés par les différentes campagnes de mesures des milieux d'exposition réalisées aux valeurs de gestion réglementaires en vigueur ou à l'état des milieux naturels voisins de la zone d'investigation lorsque cela est pertinent.

Dans le cas où l'état des milieux d'exposition est dégradé par rapport à l'état initial de l'environnement ou à l'état des milieux naturels voisins, et où aucune valeur réglementaire de gestion sur les milieux d'exposition n'est disponible, la SARL HUMTERTRANS procède une évaluation quantitative des risques sanitaires. Les résultats de cette évaluation sont interprétés à l'aide des intervalles de gestion des risques définis spécifiquement pour cette démarche dans le guide relatif aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués annexé à la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués.

La société HUMTERTRANS remet à M. le Préfet de l'Aisne dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté un compte rendu de la démarche d'interprétation de l'état des milieux qu'elle a menée et, le cas échéant, l'évaluation quantitative des risques sanitaires associés. En conclusion de cette démarche, la société HUMTERTRANS distingue :

- les milieux qui permettent la jouissance des usages constatés sans exposer les populations à des niveaux de risques excessifs,
- les milieux qui peuvent faire l'objet d'actions simples de gestion, qui seront précisées,
- les milieux qui nécessitent la mise en œuvre d'un plan de gestion.

Une copie de ces documents est adressée à l'Inspection des installations classées.

Article 6 : Plan de gestion

Dans l'hypothèse où l'interprétation de l'état des milieux met en évidence des milieux nécessitant la mise en œuvre d'un plan de gestion, la SARL HUMTERTRANS propose un plan de gestion permettant de rétablir la compatibilité entre l'état des milieux et les usages constatés.

La SARL HUMTERTRANS remet à M. le Préfet de l'Aisne dans un délai de **8 mois** à compter de la notification du présent arrêté un document de restitution du plan de gestion comportant :

- le bilan coût/avantages des différentes mesures de gestion envisagées,
- les mesures de gestion proposées à l'issue de ce bilan (dépollution, confinement, atténuation, etc...),
- les actions sur les voies de transfert proposées (couverture, restrictions d'usage des eaux, etc...),
- une analyse des risques résiduels (ARR) si le plan de gestion proposé ne permet pas de façon pérenne d'éliminer totalement les sources de pollution, de réduire les pollutions ou les expositions résiduelles en deçà des valeurs de gestion réglementaires lorsqu'il en existe, ou de supprimer les voies de transfert entre les sources de pollution et les populations,
- une synthèse technique précisant les objectifs de dépollution et les mesures de gestion dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité des risques, ainsi que, si nécessaire, les éléments nécessaires à la mise en œuvre de la surveillance environnementale et des restrictions d'usage,
- une synthèse non technique du plan de gestion.

Une copie de ce document est adressée à l'Inspection des installations classées.

Article 7 : Sanction

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement susvisé.

Article 8 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS cedex:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 9 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'ESSOMES-SUR-MARNE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'ESSOMES-SUR-MARNE fera connaître par procès verbal, adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction du développement durable et des politiques interministérielles - bureau de l'environnement - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SARL HUMTERTRANS.

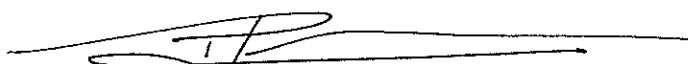
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SARL HUMTERTRANS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de CHATEAU-THIERRY, le Maire d'ESSOMES-SUR-MARNE, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la SARL HUMTERTRANS.

Fait à LAON, le 24 DEC. 2009

Le Préfet de l'Aisne


Pierre BAYLE